

Décision 6/CP.7

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 2/CP.4, 8/CP.5 et 10/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Notant que des ressources financières plus importantes ont été fournies grâce aux procédures accélérées du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin que les pays puissent faire face aux besoins de renforcement des capacités indiqués dans la décision 2/CP.4, permettant ainsi aux Parties de préserver et de renforcer les capacités nationales nécessaires, et afin que les deuxièmes communications nationales puissent être établies,

Notant aussi le lancement par le FEM d'ateliers de dialogue avec les pays, conçus pour améliorer la coordination et intensifier les activités de renforcement des capacités au niveau national et promouvoir les efforts de sensibilisation, ainsi que les résultats de la première phase de l'Initiative du FEM pour le développement des capacités, partenariat stratégique entre le secrétariat du FEM et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui ont été communiqués aux Parties conformément à la décision 10/CP.5,

1. *Décide* que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

a) Renforcer, dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I et plus spécialement dans les pays exposés aux catastrophes naturelles liées au climat, l'exécution, comme suite à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 2/CP.4, d'activités d'adaptation de la phase II qui s'appuient sur le travail effectué au niveau national dans le contexte des communications nationales ou d'études nationales approfondies, y compris des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

b) Mettre sur pied des projets pilotes ou des projets de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation des stratégies d'adaptation peuvent déboucher sur des projets concrets vraiment utiles, et peuvent être intégrés dans la politique et les plans de développement durable des pays, sur la base des informations fournies dans les communications nationales ou d'études nationales approfondies, y compris des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et conformément à la démarche par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;

- c) Favoriser le maintien des «équipes de pays», approche qui améliore la collecte, la gestion, l'archivage, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données sur les questions relatives aux changements climatiques et renforce l'engagement des pays en faveur de l'objectif de la Convention;
- d) Renforcer la capacité de leurs réseaux d'information sous-régionaux ou régionaux pour en faire des sources d'information sur l'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation ainsi que des systèmes d'information géographique;
- e) Améliorer la collecte de données concernant les changements climatiques (par exemple les coefficients d'émission locaux et régionaux) et le rassemblement d'informations ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données et leur diffusion aux décideurs nationaux et aux autres utilisateurs finals;
- f) Renforcer les éléments suivants ou, si nécessaire, les mettre en place:
 - i) Bases de données nationales, sous-régionales ou régionales sur les changements climatiques;
 - ii) Institutions et «centres d'excellence» sous-régionaux ou régionaux qui travaillent dans le domaine des changements climatiques, afin qu'ils puissent constituer une structure d'appui, notamment pour la recherche d'informations et le soutien technique;
- g) Élaborer et exécuter, selon qu'il conviendra, les projets présentés comme prioritaires dans leurs communications nationales;
- h) Entreprendre une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques;
- i) Renforcer les capacités, y compris, s'il y a lieu, les capacités institutionnelles, nécessaires pour la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et l'adoption de mesures de planification et de préparation pour faire face à ce type de catastrophe, y compris, en particulier, l'établissement de plans d'urgence antisécheresse et anti-inondation dans les zones exposées à des phénomènes climatiques extrêmes;
- j) Renforcer les dispositifs d'alerte rapide en cas de phénomène météorologique extrême ou, si nécessaire, en créer, selon une démarche intégrée et pluridisciplinaire afin d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont le plus vulnérables face aux changements climatiques;
- k) Appuyer la poursuite des programmes relevant du FEM dont le but est d'aider les Parties qui se trouvent à différents stades de l'élaboration ou de l'achèvement de leur communication nationale initiale;

2. *Invite* le FEM à:

- a) Poursuivre ses efforts pour réduire les délais entre l'approbation des avant-projets, l'élaboration et l'approbation des projets correspondants, et le décaissement par ses agents d'exécution ou de réalisation des fonds destinés aux pays bénéficiaires;
- b) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration soit plus simple et plus transparente et que les pays y jouent davantage un rôle moteur. À cet égard, il conviendrait que les cycles des projets de ses agents d'exécution ou de réalisation soient coordonnés avec son propre cycle;
- c) Demander instamment à ses agents d'exécution ou de réalisation d'être plus réceptifs aux demandes d'assistance émanant de pays en développement parties pour des activités de projet liées aux changements climatiques qui visent à appliquer les directives de la Conférence des Parties;
- d) Encourager davantage le recours à des experts ou consultants nationaux et régionaux pour améliorer l'élaboration et l'exécution des projets; à cet effet, le FEM devrait rendre publique sa liste d'experts et de consultants nationaux et régionaux;
- e) Envisager des mesures propres à accroître les possibilités pour les pays en développement parties d'avoir accès aux ressources du FEM pour des activités visant à appliquer les directives de la Conférence des Parties, et notamment examiner si les agents d'exécution ou de réalisation disponibles pour exécuter les programmes et projets du FEM sont suffisamment nombreux;

3. *Demande instamment* au FEM d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités relevant du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I) défini dans la décision 2/CP.7;

4. *Prie* le FEM d'indiquer dans son rapport à la huitième session de la Conférence des Parties les mesures particulières qu'il aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente décision, et d'y inclure des informations sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement (Parties non visées à l'annexe I), défini dans la décision 2/CP.7;

5. *Prie* le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de fournir un appui financier aux fins de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités annexé à la décision 2/CP.7 et de continuer à appuyer les activités de renforcement des capacités, à les développer et à en assurer l'exécution conformément à ce cadre.

8^e séance plénière
10 novembre 2001